REGLEMENT DU CHAMPIONNAT PROFESSIONNEL ELITE ONE SAISON 2022/2023

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1
DENOMINATION, ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 1er : Dénomination

1.1. La FECAFOOT organise une épreuve intitulée « Championnat MTN Elite One » ci-après désignée « le Championnat Professionnel ».

1.2. La FECAFOOT se réserve le droit d'ajouter à cette dénomination le nom d'un sponsor partenaire.

1.3. Le Championnat de la saison 2022/2023 se joue avec vingt-deux (22) clubs répartis en deux poules A et B de onze (11) clubs respectivement.

Article 2 : Organisation et administration

2.1. Le Comité Exécutif de la FECAFOOT et le Secrétaire Général de la FECAFOOT sont chargés, respectivement, de l'organisation et de l'administration du Championnat professionnel.

2.2. Le Comité Exécutif de la FECAFOOT peut déléguer l'organisation du championnat à une structure Ad Hoc.

2.3. Le Secrétaire Général de la FECAFOOT peut déléguer l'administration du Championnat au Secrétaire de la structure visée à l'alinéa 2 ci-dessus.

Chapitre 2

TROPHEE, PRIME DE PERFORMANCE ET AUTRES RECOMPENSES

Article 3 : Trophée

3.1. Un objet d'art, propriété de la Fédération, sera remis à l'issue de la dernière journée du Championnat au club champion qui en aura la garde pendant une année.

3.2. Il devra être retourné au siège de la Fédération par les soins du club tenant du titre à ses frais et risques à la fin de la phase aller de la saison suivante, sous peine de sanctions disciplinaires infligées par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline.

- 3.3. En sus dudit objet, une prime de performance sera octroyée au club champion.

- 3.4. Les clubs classés aux deuxième, troisième et quatrième places bénéficieront également d'une prime de performance.

- 3.5. Les montants des primes de performance visées alinéas ci-dessus seront fixées par résolution du Comité Exécutif de la FECAFOOT.

Article 4 : Autres récompenses

4.1. La FECAFOOT se réserve, dans la limite des moyens disponibles, le droit d'attribuer éventuellement d'autres récompenses à l'issue du Championnat aux clubs, joueurs et encadreurs ainsi qu'il suit :

- Prix du club Fair-play ;
- Prix du meilleur joueur du Championnat ;
- Prix du meilleur buteur du Championnat ;
- Prix du meilleur entraîneur du Championnat ;
- Prix du meilleur gardien du championnat ;
- Prix du meilleur arbitre.

4.2. La nature et les modalités d'attribution des récompenses visées au (1) ci-dessus seront définies par résolution du Comité Exécutif de la FECAFOOT.

Chapitre 3

DESIGNATION DU CHAMPION ELITE ONE, RELEGATION EN CHAMPIONNAT ELITE TWO ET REPRESENTATION DU CAMEROUN AUX COMPETITIONS INTERCLUBS DE LA CAF.

Article 5 : Désignation du Champion Elite One

5.1. Au terme de la phase de poules du championnat, un mini tournoi dénommé play-off se jouera entre les clubs classés 1er et 2ème de chaque poule. A l'issu de ce tournoi le club classé 1er est déclaré champion Elite One saison 2022/2023.
5.2. Les matchs cités à alinéa ci-dessus, se joueront sur un stade choisi par le Secrétaire Général de la FECAFOOT. La durée du match est de 90 minutes répartie en deux mi-temps de 45 minutes chacune.

5.3. En cas de force majeure ou pour des raisons indépendantes de la volonté des organisateurs et des compétiteurs provoquant l'arrêt ou l'annulation du championnat, les dispositions de la CAF en la matière s'appliquent.

5.4. Toutes les sanctions prononcées, par les organes compétents, à l'encontre d'un joueur ou d'un encadreur, lors des matches de poules, sont maintenues.

Article 6 : Relégation en Championnat Elite Two

6.1. A l'issue de la saison 2022/2023, cinq (05) clubs du Championnat Elite one sont relégués en Championnat Elite Two.

6.2. Les clubs visés à l'alinéa ci-dessus sont ceux classés aux deux (02) dernières places de chaque poule ainsi que le club perdant à l'issue du match d'appui qui sera organisé entre les clubs classés neuvième de la poule A et neuvième de la poule B.

6.3. Eventuellement, le(s) club(s) relégué(s) à la suite d'une décision rendue par une Commission indépendante, un tribunal arbitral ou par tout autre organe. Le(s) club(s) concerné(s) est/sont d'office classé (s) à la dernière place de la poule concernée.

6.4. Le(s) club(s) visé(s) à l'alinéa 3 ci-dessus font partie d'office du quota des clubs visés à l'alinéa 1 du présent article et le classement officiel établi en conséquence.

6.5. Le match cité à l'alinéa 2 ci-dessus, se joue sur un stade choisi par le Secrétaire Général de la FECAFOOT. La durée du match est de 90 minutes
répartie en deux mi-temps de 45 minutes chacune. En cas d'égalité au terme des 90 minutes, une prolongation de 30 minutes répartie en deux mi-temps de 15 minutes sera organisée. Si l'égalité persiste, une séance de tirs aux buts sera organisée.

Article 7 : Représentation du Cameroun aux compétitions interclubs de la Confédération Africaine de Football (CAF)

7.1. Le club classé premier du Championnat représente d'office le Cameroun à la Ligue des Champions de la CAF, sous réserve de la production de la licence CAF de club.

7.2. Si le quota de représentation est de quatre places, le club classé premier et celui classé deuxième représenteront d'office le Cameroun à la Ligue des Champions de la CAF. Le club classé 3ème représentera d'office le Cameroun à la Coupe de la CAF, sous réserve de la production de la licence CAF de club.

7.3. Les clubs visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus doivent être titulaires d'une licence CAF

7.4. En cas de défaillance dûment constatée d'un club censé représenter le Cameroun à la Ligue des champions de la CAF ou la coupe de la CAF, le club le remplaçant, sous réserve de la production de la licence CAF de club sera désigné dans l'ordre de mérite établi par le classement officiel des clubs ayant pris part au championnat.

7.5. Le classement visé à l'alinéa 4 ci-dessus concerne les clubs ayant pris part au mini tournoi play-offs visés à l'article 5.

7.6. En cas de défaillance dûment constatée d'un club des clubs visés à l'alinéa 5 ci-dessus, un match d'appui opposera les autres clubs des poules A et B ayant la même position suivant leur classement. Ainsi, les clubs classés 3ème des poules A et B se rencontreront d'abord pour régler le cas de défaillance, ainsi de suite, jusqu'au règlement définitif du cas de défaillance.

7.7. Les matchs cités à l'alinéa 6 ci-dessus se dérouleront suivant les dispositions de l'article 5 alinéas 4, 5 et 6.

Chapitre 4
PERIODES D'ENREGISTREMENT, LICENCES-QUALIFICATION, SURCLASSEMENT ET JOUEURS ETRANGERS

Article 8 : Périodes d'enregistrement

Les périodes d'enregistrement sont celles ayant été communiquées par le Secrétaire Général de la FECAFOOT avant le début de la saison sportive.

Article 9 : Licences-qualification

9.1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FECAFOOT s'appliquent dans leur intégralité au Championnat.

9.2. Les joueurs, les dirigeants et les entraîneurs doivent être qualifiés en conformité avec les dispositions des Règlements Généraux de la FECAFOOT et du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs entre clubs affiliés à la FECAFOOT.

9.3. Les joueurs, les dirigeants et les entraîneurs ne peuvent participer au Championnat, si leurs licences n'ont pas été enregistrées pendant les périodes d'enregistrement visées à l'article 8 ci-dessus.

9.4. La violation des dispositions de l'alinéa ci-dessus emporte l'une des sanctions prévues par Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

Article 10 : **Annualité de la licence**

La licence est annuelle. Elle doit être renouvelée au début de chaque saison sportive dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 11 : **Surclassement des joueurs**

11.1. Tout club est autorisé à surclasser un nombre illimité de joueurs cadets dans les conditions suivantes :

a) - Le club doit engager une équipe au championnat national cadet ;

b) - Une demande de surclassement doit être adressée à cet effet au Secrétaire Général de la FECAFOOT ;

c) - Le surclassement doit obéir aux dispositions prévues par les Règlements Généraux de la FECAFOOT ;

d) - Outre le paiement des droits de licence de la catégorie « cadet », une taxe de surclassement équivalent au coût de la licence senior est exigée pour l'établissement d'une licence du joueur surclassé ;

e) - le nombre de joueurs surclassés utilisés au cours d'une rencontre n'est pas limité ;

11.2. Un joueur cadet ne peut être admis à participer au Championnat que sur avis préalable et motivé d'un médecin agréé par la Fédération, qui accordera le double surclassement après une visite médicale complète d'une part et à la condition que son club ait engagé une équipe au championnat national de cette catégorie d'autre part.

11.3. Les joueurs juniors sont dispensés de surclassement. Le coût de leur licence est équivalent à celui de la licence de joueur sénior.

11.4. La convocation des joueurs cadets surclassés et des joueurs juniors dans leurs sélections nationales respectives, quel que soit leur nombre, n'entraine pas le report de match de leur club.

11.5. La convocation de plus de (03) joueurs seniors dans une sélections nationales, peut entrainer le report de match si le club en fait la demande.

Article 12 : **Recrutement de joueurs étrangers**

12.1. Un club ne peut recruter plus de cinq (05) joueurs étrangers.

12.2. Les joueurs ressortissants des pays de la zone CEMAC ne sont pas considérés comme étrangers.

12.3. Le nombre de joueurs étrangers utilisés au cours d'une rencontre n'est pas limité.

Chapitre 5

PRET DE JOUEURS, JOUEURS SOUS CONTRAT ET CONTRAT D'ENTRAINEUR

Article 13 : Prêt de joueurs

13.1. Seuls les joueurs sous contrat peuvent faire l'objet d'un prêt.

13.2. Un joueur professionnel ne peut être prêté à un autre club que sur la base d'une convention écrite entre les clubs concernés et avec le consentement du joueur.

13.3. La période minimum de prêt doit correspondre à la période comprise entre deux périodes d'enregistrement.

13.4. Le dossier de prêt ne peut être adressé à la FECAFOOT que lors des deux périodes d'enregistrement visées à l'article 7 ci-dessus. Ce dossier doit comprendre :

- la demande de la nouvelle licence ;
- l'ancienne licence ;
- la convention de prêt entre le joueur et les clubs concernés ;
- la police d'assurance responsabilité civile professionnelle.

13.5. Tout joueur sous contrat peut faire l'objet d'un seul prêt à un seul club pour la saison sportive en cours.

13.6. Le nombre de joueurs prêtés ou empruntés ne peut dépasser sept (07) par club au cours de la même saison sportive.

Article 14 : Contrat de joueur professionnel

14.1. Les clubs sont tenus de passer des contrats de joueurs professionnels avec tous les joueurs de leur effectif.

14.2. Toute prolongation de contrat doit faire l'objet d'un avenant conclu d'accord parties et soumis à l'homologation de la FECAFOOT.

14.3. Les contrats des joueurs mineurs doivent être signés par le père, la mère ou le tuteur légal.

14.4. Les contrats, signés par les parties en quatre (04) exemplaires sur des formulaires fournis par la FECAFOOT, sont ventilés ainsi qu'il suit :

- deux (02) exemplaires sont conservés par les parties dès leur signature, à raison d'un (01) exemplaire pour chaque partie ;
- deux (02) exemplaires signés des parties sont transmis au Secrétariat Général de la FECAFOOT pour homologation.

- En cas de litige, les exemplaires homologués par le Secrétariat Général de la FECAFOOT font foi.

14.5. Seuls les joueurs sous contrat peuvent faire l'objet d'un transfert après l'accord du joueur concerné et du club auquel il appartient. Cet accord doit être matérialisé par une convention de transfert déposée au Secrétariat Général de la FECAFOOT. Toutes les conditions matérielles et financières doivent figurer dans cette convention.

14.6. Les joueurs étrangers sont tenus de signer un contrat dans les conditions visées au (1) ci-dessus.

14.7. La rémunération mensuelle minimum des joueurs sous contrat fixée d'accord parties ne peut être inférieure à la somme de Deux Cent Mille (200 000) Francs CFA.

Article 15 : Contrat d'entraîneur

15.1. Les clubs appelés à participer au Championnat Professionnel sont tenus de signer un contrat avec un entraîneur principal, un entraîneur adjoint, un entraîneur chargé de la préparation des gardiens de but et un préparateur physique titulaires de licences délivrées par la FECAFOOT.

15.2. Toute prolongation de contrat doit faire l'objet d'un avenant conclu d'accord parties et soumis à l'homologation de la FECAFOOT.

15.3. Les contrats, signés par les parties en quatre (04) exemplaires sur les formulaires fournis par la FECAFOOT, sont ventilés ainsi qu'il suit :

- deux (02) exemplaires sont conservés par les parties dès leur signature, à raison d'un (01) exemplaire pour chaque partie ;
- deux (02) exemplaires signés des parties sont transmis au Secrétariat Général de la FECAFOOT pour homologation. En cas de litige, les exemplaires homologués par le Secrétariat Général de la FECAFOOT font foi.

15.5 Le salaire mensuel minimum perçu par l'entraîneur principal ne peut être inférieur à la somme de Deux Cent Cinquante Mille (250 000) Francs CFA et celui des autres membres de l'encadrement technique est fixé d'accord parties.

Article 16 : Questions réglementaires relatives aux contrats pendant la pandémie de COVID-19

16.1. Conformément aux dispositions du Règlement du Statut et du Transfert des joueurs et aux directives de la FIFA, la perturbation des activités footballistiques par la COVID-19 est un cas de force majeur qui impacte sur les relations contractuelles et

entraine la nécessité d'apporter des modifications ou dérogations temporaires pour protéger lesdits contrats.

16.2. Comme principes directeurs proposés par la FIFA, il est admis qu'en règle générale, les contrats de travail soient régis par la législation nationale et l'autonomie contractuelle des parties.

16.3. Cela dit, et à des fins de cohérence avec l'article 18 alinéa 2 du règlement du statut du transfert du joueur de la FIFA, il est proposé que :

a) Lorsqu'un accord doit expirer à la date de fin prévue d'une saison, l'expiration dudit accord soit repoussée à la nouvelle date de fin de saison ;

b) Lorsqu'un accord doit commencer à la date de début prévue d'une saison, l'entrée en vigueur dudit accord soit repoussée à la nouvelle date de début de saison ;

c) En cas de chevauchement des saisons et/ou des périodes d'enregistrement, et à moins que les parties n'en conviennent autrement, la priorité soit donnée à l'ancien club pour que le joueur termine sa saison avec son équipe d'origine afin de préserver l'intégrité des championnats nationaux, des compétitions des associations membres et des compétitions continentales.

Chapitre 6
OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES CLUBS

Article 17 : Obligations des clubs

17.1. Les clubs participant au Championnat Professionnel s'engagent à :

- se conformer aux statuts, règlements, directives, circulaires et décisions de la FIFA, de la CAF et de la FECAFOOT ;
- se conformer au protocole sanitaire édicté par la FECAFOOT, concernant la pandémie de la COVID-19 par entre autres : le port obligatoire du masque et le respect des mesures barrières lors des réunions d'avant match, dans les vestiaires, sur les bancs de touche, dans les tribunes pour les dirigeants et officiels, la réalisation des tests COVID-19 à tous les joueurs ainsi qu'aux membres du staff technique et dirigeant selon la règlementation en vigueur pendant la durée du championnat, la prise en charge de ceux testés positifs ou la mise en quarantaine des sujets contact ;
- participer à tous les matches du Championnat et de la Coupe du Cameroun pour lesquels ils sont programmés, nonobstant l'existence ou l'éventualité d'un litige de quelque nature que ce soit non encore soumis à la connaissance d'une Commission indépendante;

- disposer d'un siège social, d'une boîte postale, d'une ligne téléphonique en service, et d'une adresse électronique (email) propres au club. Les pièces justifiant de l'existence de ces moyens de communication font obligatoirement partie du dossier d'engagement au Championnat ;
- avoir un Secrétaire Administratif ou un Manager Général travaillant à plein temps pour le club. Le contrat de travail liant le Secrétaire Administratif ou le Manager Général au club fait obligatoirement partie du dossier d'engagement au Championnat ;
- tenir une Assemblée Générale avant le début de la saison ; Le Procès-verbal de ladite Assemblée fait obligatoirement partie du dossier d'engagement ;
- avoir une organisation financière caractérisée par la production détaillée d'un état de recettes et la production détaillée d'un état de dépenses. Les dépenses et les recettes doivent être justifiées. Une séparation claire des tâches doit exister entre l'ordonnateur et l'exécuteur des dépenses ;
- ouvrir un compte bancaire au nom du club dans une banque de premier ordre située au Cameroun ;
- disposer de ressources financières suffisantes ;
- disposer d'un terrain d'entraînement permanent ;
- avoir un entraîneur principal et des entraîneurs adjoints formés et titulaires de licences en cours de validité délivrées par la FECAFOOT ;
- disposer des services d'un médecin et d'un kinésithérapeute ;
- avoir sous contrat seize (16) joueurs au minimum et trente cinq (35) joueurs au maximum (seniors, juniors ou cadets surclassés inclus) ;
- signer des contrats de travail pour joueurs professionnels avec tous les joueurs participant au Championnat (seniors, juniors ou cadets surclassés inclus) ;
- engager une équipe au Championnat National jeune (U-15) et (U-17) et/ ou une équipe féminine dans les conditions définies par le règlement de cette compétition ;
- souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle pour les joueurs et encadreurs ;
- soumettre les joueurs à un contrôle médical conforme au protocole défini par la Commission de la Médecine Sportive de la FECAFOOT;
- munir les membres de leurs organes de gestion de la licence délivrée par la Fédération. Tout club a droit à cinq (05) licences de dirigeant au minimum et à quinze (15) au maximum. Les licences des dirigeants sont enregistrées pendant les périodes d'enregistrement visées à l'article 8 ci-dessus. En cas de non-

respect de ce nombre minimum, il est fait application de la sanction prévue par le Code Disciplinaire de la FECAFOOT ;

- Produire une attestation d'immatriculation du club à la CNPS et au Registre de Commerce ;
- Floquer les noms des joueurs sur les maillots de match-;
- Apposer le logo du sponsor à l'endroit indiqué sur le maillot en respectant la charte définie.

17.2. Le non-respect des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus peut entraîner l'irrecevabilité de la demande d'engagement.

Article 18 : Responsabilité des clubs

18.1. Tout club engagé au Championnat est responsable vis-à-vis de la FECAFOOT des actions de ses licenciés et de ses supporters. Il doit prendre des mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité avant, pendant et après les matchs.

18.2. Tout club du Championnat qui accepte habituellement le bénéfice, direct ou indirect, d'interventions en sa faveur de groupements de supporters, d'amis ou de tiers quelconques, est responsable, vis-à-vis de la FECAFOOT, de tous les actes accomplis par ces groupements et qui seraient contraires aux textes de la FECAFOOT, à moins qu'il ne puisse prouver s'être opposé à ces actes et n'en avoir tiré aucun avantage.

18.3. Toute violation des dispositions des alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus est passible des sanctions prévues par Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

Chapitre 7
FRAIS DE DEPLACEMENT DES OFFICIELS DE MATCH ET DES CLUBS

Article 19 : Frais de déplacement des officiels

19.1. Les frais de déplacement des officiels de match sont pris en charge par la FECAFOOT.

19.2. Dans le cas où un match est remis, les officiels de match percevront une indemnité compensatrice.

19.3. Le règlement des indemnités dues aux officiels de match ayant effectué un déplacement à l'occasion des rencontres renvoyées ou interrompues pour un cas de force majeure est effectué par la FECAFOOT.

Article 20 : Frais de déplacement des clubs

20.1. Tout club engagé au Championnat supporte intégralement les frais de transport et de séjour liés à ses déplacements.

20.2. Toutefois, en cas de renvoi, report ou de décalage d'un match pour des raisons indépendantes de la volonté des clubs, les frais de transport et/ou de séjour engagés sont compensés ainsi qu'il suit :

- Si le match est reporté ou renvoyé à une date ultérieure ou annulé, tous les frais engagés par les clubs concernés sont entièrement remboursés par la fédération sur présentation des pièces justificatives.

- Si le match est décalé, seuls les frais supplémentaires concernant ce match sont entièrement remboursés par la fédération sous présentation des pièces justificatives.

Chapitre 8
INTERDICTION DE SAISINE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES, DOPAGE

Article 21 : Interdiction de saisine des tribunaux ordinaires

Conformément aux Statuts de la FECAFOOT, les clubs, les joueurs, les dirigeants, les entraîneurs et les officiels de match du Championnat ne sont pas autorisés à porter les litiges devant un tribunal ordinaire, mais devant les seuls organes juridictionnels de la FECAFOOT, jusqu'à épuisement des voies de recours internes à la FECAFOOT.

Article 22 : Dopage

22.1. Le dopage est interdit. La FECAFOOT informera les clubs participant au Championnat des procédures de contrôle de dopage et des substances interdites par le biais d'une circulaire.

22.2. Pour toute question relative au dopage, le Règlement de la FIFA s'applique pleinement. En cas de divergences entre la règlementation nationale et le Règlement Antidopage de la FIFA, les dispositions Antidopage de la FIFA prévalent.

22.3. Le Code Disciplinaire de la FECAFOOT, le Règlement du Contrôle de Dopage de la FIFA ainsi que les autres directives de la FIFA en vigueur s'appliquent au Championnat en cas de violation de la réglementation concernant le dopage.

Chapitre 9
DROITS COMMERCIAUX, RECETTES DE STADE, DE PUBLICITE ET DES DROITS DE RETRANSMISSION

Article 23 : **Droits commerciaux**

23.1. La FECAFOOT possède et gère tous les droits commerciaux relatifs au Championnat.

23.2. La FECAFOOT publiera à une date ultérieure les directives commerciales qui régiront l'ensemble des droits commerciaux pour le Championnat. Tous les clubs participants devront observer ces directives commerciales et s'assurer qu'elles sont également respectées par leurs membres, dirigeants, joueurs, délégués et autres affiliés sous peine de sanctions infligées par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline.

23.3. Les directives commerciales ci-dessus mentionnées, feront l'objet d'une charte marketing arrêtée d'accord partie entre la FECAFOOT et les clubs professionnels.

Article 24 : **Recettes de stade, de publicité et des droits de retransmission**

24.1. Pour le Championnat, les recettes sont constituées par la vente des billets de tous les matches officiels et les revenus des droits de télévision, radiodiffusion et de la publicité à l'intérieur comme à l'extérieur des stades et ce, pour toute la durée du Championnat.

24.2. Les droits de télévision et de radiodiffusion d'une part, les revenus de la publicité à l'intérieur comme à l'extérieur des stades ainsi que l'exploitation des symboles d'autre part, feront l'objet de contrats séparés et librement négociés entre la FECAFOOT et des partenaires commerciaux pour une ou plusieurs saisons successives.

24.3. La FECAFOOT reversera une quote-part des revenus des droits cités à l'alinéa 2 ci-dessus aux clubs du Championnat.

TITRE II
REGLES RELATIVES A L'ORGANISATION ET AU DEROULEMENT DES RENCONTRES

Chapitre 10
PARTICIPATION, ENGAGEMENT ET COULEURS DES CLUBS

Article 25 : **Participation**

25.1. Sont qualifiés pour disputer le Championnat Professionnel pour la saison 2022/2023 :

a) Tous les clubs non relégués ayant participé au Championnat Elite One de la saison 2021/2022,

b) les deux (02) clubs du championnat professionnel Elite Two admis dans l'ordre de mérite,

25.2. Les clubs visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peuvent être admis à participer au Championnat que s'ils remplissent les conditions prévues aux articles 17 et 26 du présent règlement aussi, éventuellement, que celles prévues par d'autres règlements de la FECAFOOT.

25.3. Ils peuvent, s'ils le souhaitent, engager une équipe réserve constituée dans les conditions fixées par les règlements Généraux de la FECAFOOT.

Article 26 : Engagement

26.1. Tout club admis à jouer le Championnat doit adresser au Secrétaire Général de la FECAFOOT :

- Un formulaire d'engagement délivré par la FECAFOOT, dûment rempli, signé et cacheté par le Président du club,
- Les frais d'engagement au Championnat ;
- Les frais d'engagement à la Coupe du Cameroun ;
- Les droits de licence des joueurs seniors, juniors et cadets surclassés ;
- Le Procès-verbal de son Assemblée Générale annuelle contenant notamment la composition de son organe Exécutif (noms et adresses de ses membres). Les membres de cet organe doivent être majeurs ;
- Le budget prévisionnel de la saison 2022-2023 ;
- Les statuts du club adoptés par son Assemblée Générale ;
- Les statuts de la Société constituée au sein du club ;
- La convention entre le club et la société approuvée par la FECAFOOT ;
- Un extrait du registre de commerce de la société et une patente en cours de validité ;
- L'état financier de la saison 2021-2022 certifié par un Expert-Comptable ;
- Le certificat de propriété ou le contrat de bail du siège social du club ;
- Une pièce attestant que les frais de boite postale ont été effectivement réglés au nom du club ;
- L'adresse électronique propre au club ;
- Le plan de situation du terrain d'entrainement du club ;
- Les couleurs traditionnelles du club ;
- Les contrats liant l'Entraineur principal et les Entraineurs adjoints au club ;
- Le contrat liant le Secrétaire Administratif ou le Manager Général au club ;
- Le matricule CNPS du club ;
- La police d'assurance à responsabilité civile sportive pour les joueurs et encadreurs ;
- L'agrément délivré par le MINSEP ;

- Les justificatifs de paiement effectif des salaires des joueurs et encadreurs pour la saison 2021-2022 ;
- Une quittance de versement de la somme de 10000 000 (Un million) FCFA représentant les droits d'engagement à la compétition ;
- La copie de la licence de club éventuellement.

26.2. Les montants des droits de licences et des frais d'engagement à la Coupe du Cameroun visés à l'alinéa 1 ci- dessus sont fixés par le Règlement financier de la FECAFOOT ;

26.3. Le montant des frais d'engagement au Championnat Professionnel Elite One est fixé à la somme de 1 000.000 (un million) francs CFA ;

26.4. Les demandes des clubs déposées hors le délai fixé par le Secrétaire Général de la FECAFOOT sont irrecevables.

26.5. Sont également irrecevables, les demandes des clubs ne réunissant pas seize (16) licences de joueurs seniors ou juniors à la date communiquée par le Secrétaire Général de la FECAFOOT, compte non tenu des joueurs cadets surclassés ;

26.6. Les clubs qui annulent leur engagement avant le début de l'épreuve sont passibles d'une amende de 2 500.000 FCFA, sauf cas de force majeure dûment constaté par le Comité Exécutif de la FECAFOOT.

26.7. Le non-respect des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus peut entraîner l'irrecevabilité de la demande d'engagement.

Article 27 : Couleurs des clubs

27.1. Les joueurs prenant part à une rencontre du championnat doivent être décemment vêtus de maillots aux couleurs de leur club. Ces couleurs doivent être déclarées et communiquées au Secrétariat Général de la FECAFOOT avant le début de la saison.

27.2. Le club évoluant à domicile joue dans ses couleurs déclarées en début de saison. Dans le cas où les couleurs des clubs en présence sont identiques ou prêtent à confusion, le club visiteur doit changer de maillots.

27.3. Sur un terrain neutre, en cas de conflit de couleurs déclarées, un tirage au sort détermine le club qui doit changer de maillots.

27.4. Si la Fédération a contracté avec une firme industrielle ou commerciale, les clubs ayant accepté par écrit la contrepartie proposée par cette firme sont tenus de faire porter à leurs joueurs les maillots et éventuellement les survêtements et les culottes fournis par la Fédération et/ou frappés du label de ladite firme dans les conditions prévues par le contrat.

27.5. Le non-respect des prescriptions de l'alinéa 4 ci-dessus est passible de la sanction d'exclusion de toutes compétitions organisées par la FECAFOOT et ses Ligues pour une durée de deux (02) ans au maximum.

Chapitre 11
SYSTEME DE L'EPREUVE

Article 28 : Lois de jeu, classement et perte de match par pénalité

28.1. Tous les matchs du Championnat sont disputés conformément aux lois de jeu en vigueur telles que promulguées par l'International Football Association Board.

28.2. Les clubs se rencontrent en matchs en aller et retour dans la phase de poule. Chaque match a une durée de 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes séparées par une pause de 15 minutes.

28.3. Pour tous les matchs se déroulant sur terrain neutre les dispositions des articles 5 al 4 et 6 al 5 s'appliquent.

28.4. Les dates et heures du coup d'envoi des matchs sont fixées par la FECAFOOT de manière à permettre à chaque équipe un repos minimum de 48 heures entre les deux matchs.

28.5. Le classement est fait par addition de points :

- match gagné : 3 points,
- match nul : 1 point ;
- match perdu : 0 point.

28.6. Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois buts à zéro.

28.7. En cas de perte de match par pénalité, les dispositions suivantes sont applicables :

a) si un club gagne sur le terrain et est déclaré vainqueur par pénalité, il marque 3 points et conserve l'avantage des buts marqués tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour, les buts encaissés contre ;

b) si un club perd sur le terrain et gagne par pénalité, il marque 3 points, 0 but marqué, 0 but encaissé, tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but marqué, 0 but encaissé ;

c) s'il y a un match nul, le club qui gagne par pénalité marque 3 points et conserve le bénéfice des buts s'il y en a, alors que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour et les buts encaissés, s'il y en a, contre ;

d) si un club perd sur le terrain et est déclaré vaincu par pénalité, il perd 3 points sur son classement général, marque 0 but pour et les buts encaissés contre.

28.8. S'il s'agit d'une pénalité consécutive au Code Disciplinaire de la FECAFOOT, les dispositions suivantes sont applicables :

a) si un club menait au score au moment de l'interruption du match et est déclaré vainqueur par pénalité, il marque 3 points et conserve l'avantage des buts marqués au moment de l'interruption, tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour, les buts encaissés contre ;

b) s'il y avait match nul au moment de l'interruption, le club qui gagne par pénalité marque 3 points et conserve le bénéfice des buts s'il y en a, alors que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour et les buts encaissés, s'il y en a contre.

Article 29 : Cas d'égalité entre deux ou plusieurs clubs

29.1. En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs clubs, le classement des équipes concernées tient compte des aspects suivants :

a) De leur goal différence particulier. Le goal différence particulier représente les résultats acquis par chacun des clubs concernés lors des matches les ayant opposés pendant la compétition concernée ;
b) De la meilleure attaque résultant du classement particulier visé à l'alinéa a ci-dessus ;
c) De la meilleure défense résultant du classement particulier visé à l'alinéa a ci-dessus ;
d) Du nombre de cartons rouges enregistré par chaque équipe exclusivement lors des matches ayant opposés les clubs visés à l'alinéa 1a ci-dessus ; celle ayant obtenue le moins de cartons rouges devant être classée en tête des autres ;
e) Du nombre de cartons jaunes enregistré par chaque équipe exclusivement lors des matches ayant opposés les clubs visés à l'alinéa 1a ci-dessus ; celle ayant obtenue le moins de cartons jaune devant être classée en tête des autres.

29.2. Si l'égalité persiste toujours au terme de tous ces discriminants, il sera organisé un match unique en terrain neutre ou un tournoi de barrage en matchs aller simple avec éventuellement des prolongations et des tirs aux buts. Si l'égalité persiste à l'issue du tournoi de barrage entre plus de deux clubs, un tirage au sort est effectué pour déterminer la meilleure équipe des barrages.

Article 30 : Exclusion du Championnat

Lorsqu'un club est exclu du Championnat ou déclaré forfait général par une Commission indépendante en cours d'épreuve, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) L'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les

rencontres restant à jouer contre le club en cause, le gain automatique du match par 3 buts à 0 ;

b) Il est également fait application des dispositions du Code Disciplinaire de la FECAFOOT, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline.

Article 31 : Homologation des matches

31.1. L'homologation d'une rencontre du Championnat se fait de droit par le Secrétariat Général de la FECAFOOT si les rapports des officiels ne font état d'aucune violation des Statuts, Codes, Règlements, décisions et directives de la FECAFOOT.

31.2. Dans le cas sus évoqué, une note d'homologation du Secrétaire Général de la FECAFOOT, constate les résultats acquis sur le terrain et établit le classement officiel des clubs tout au long et à la fin des différentes phases de la compétition.

31.3. En cas de violation des Statuts, Codes, Règlements, décisions et directives de la FECAFOOT, la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline se prononce dans un délai de 14 jours.

Article 32 : Calendrier

32.1. Le calendrier est établi par le Secrétariat Général de la FECAFOOT et validé par le Comité Exécutif de la FECAFOOT.

32.2. Toutefois, le Secrétaire Général de la FECAFOOT peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'il juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

32.3. Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation du Secrétaire Général de la FECAFOOT, un club se trouve amené par la suite à solliciter une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition sine qua none d'avoir été formulée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord du club adverse.

32.4. Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation du Secrétaire Général de la FECAFOOT, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date, la demande ne peut être examinée qu'à la condition sine qua non d'avoir été formulée cinq (05) jours au moins avant la date fixée pour le match accompagnée de l'accord écrit du club adverse.

32.5. Dès réception des demandes prévues aux alinéas 3 et 4 ci-dessus accompagnées des pièces justificatives, le Secrétaire Général de la FECAFOOT dispose d'un délai de dix (10) jours pour la demande d'inversion et d'un délai de 24 heures pour la demande

de changement de date pour se prononcer. Il notifie immédiatement sa décision aux parties concernées.

32.6. Dans l'hypothèse où le fait exceptionnel générateur de changement de date interviendrait dans un délai ne permettant pas l'application des dispositions de l'alinéa 4 ci-dessus, le Secrétaire Général de la FECAFOOT se prononce conformément aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus.

32.7. Dans l'hypothèse où deux (02) matches doivent être programmés sur le même stade, l'équipe qui bénéficie de l'avantage du classement au Championnat jouera le 2ème match qu'il joue à domicile ou à l'extérieur. Toutefois, le choix du diffuseur sur la programmation l'emporte sur cette disposition.

Chapitre 12
TERRAINS

Article 33 : Choix des terrains

33.1. Les rencontres se jouent sur les terrains choisis et homologués par la FECAFOOT.

33.2. Les clubs ne peuvent être considérés comme évoluant à domicile, que sur des installations situées dans leur Département d'origine ou, à défaut, sur des terrains situés dans leur Région d'origine ou, sur autorisation préalable du Comité Exécutif de la FECAFOOT, dans une Région voisine.

Article 34 : Terrains impraticables-manque de visibilité et insécurité

34.1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer un terrain impraticable. Il peut prendre cette décision dès son arrivée dans la localité où a lieu le match. S'il est encore temps à ce moment-là, il doit tout mettre en œuvre pour aviser les deux clubs de sa décision.

34.2. Un match qui n'a pas eu un commencement d'exécution pour cause d'impraticabilité du terrain et/ou de manque de visibilité ou d'insécurité se joue le lendemain. Si les conditions ayant entraîné le report persistent, le match est rejoué à une date ultérieure.

34.3. Un match qui a eu un commencement d'exécution et au cours duquel la durée de l'interruption est supérieure à 45 minutes pour cause d'intempéries et/ou de manque de visibilité est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

34.4 Le début du décompte des interruptions visées à l'alinéa 3 ci-dessus est constaté par l'arbitre en présence des capitaines des deux équipes et du Commissaire du match. Ce décompte ne peut être supérieur à 45mn.

34.5 Les dispositions suivantes sont alors appliquées :

a) si la rencontre est arrêtée en première période ou pendant la mi-temps, elle est à rejouer le lendemain. Dans ce cas, seuls sont autorisés à prendre part à cette rencontre les joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre interrompue et n'ayant pas été exclus ;

b) si c'est en seconde période, elle est rejouée à une date ultérieure que fixera le Secrétaire Général de la FECAFOOT avec les mêmes officiels. Dans ce cas, seuls sont autorisés à participer à cette rencontre les joueurs du club qualifiés à la date de la rencontre interrompue.

34.6 Si le match est interrompu pour cause d'insécurité, l'arbitre apprécie si les conditions de reprise de match sont réunies. Toutefois, la durée de cette interruption ne peut excéder 45 minutes, dans de cas le match est définitivement arrêté.

Chapitre 13

OFFICIELS DE MATCH

Article 35 : Arbitres et arbitres assistants

35.1. Les arbitres, arbitres assistants et quatrième arbitre sont désignés par la Commission Centrale des Arbitres sur demande du Secrétaire Général de la FECAFOOT. Ils seront sélectionnés à partir de la liste des arbitres établie et validée en début de saison par la FECAFOOT. Ils doivent être titulaires d'une licence en cours de validité.

35.2. En cas d'absence d'un des arbitres désignés, les deux clubs ne peuvent arguer de cette absence pour refuser de jouer si, dans le stade, se trouve un arbitre Fédéral 2 titulaire d'une licence en cours de validité.

35.3. Si plusieurs arbitres visés à l'alinéa (2) ci-dessus sont présents, le Commissaire du match saisit le Secrétariat Général de la FECAFOOT pour la désignation d'un arbitre après consultation de la Commission Centrale des Arbitres.

35.4. Faute d'arbitres visés à l'alinéa (2) ci-dessus, le match ne peut avoir lieu.

35.5. Si l'arbitre est empêché d'accomplir ses tâches, il sera remplacé par le 4ème arbitre si celui-ci est arbitre. Dans le cas contraire, il sera remplacé par le 1er arbitre assistant.

35.6. Si le 1er arbitre assistant est empêché d'accomplir ses tâches, il sera remplacé par le 2ème arbitre assistant, le 4ème arbitre devenant le 2ème arbitre assistant.

35.7. Si le 2ème arbitre assistant est empêché d'accomplir ses tâches, il sera remplacé par le 4ème arbitre.

35.8. Après chaque match, l'arbitre établira et signera un rapport officiel qu'il enverra dans un délai de vingt-quatre (24) heures au Secrétaire Général de la FECAFOOT.

35.9. Dans son rapport, l'arbitre consignera le plus grand nombre de précisions possibles sur les incidents ayant eu lieu avant, pendant et après le match, ainsi que tout événement important tel que mauvais comportement des joueurs ou encadreurs entraînant un avertissement ou une expulsion et comportement antisportif des supporters et/ou dirigeants ou de toute autre personne agissant au nom d'un club.

Article 36 : Commissaires de match, Inspecteur des arbitres, du Medecin et du coordonnateur de match

36.1. Le Secrétaire Général de la FECAFOOT désigne à chaque match un Commissaire de match figurant sur une liste établie par la FECAFOOT.

36.2. En cas de retard d'un des clubs en présence, le Commissaire de match juge de la possibilité de faire disputer la rencontre.

36.3. Le Commissaire de match est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

36.4. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre.

36.5. Il est tenu d'adresser également au Secrétaire Général de la FECAFOOT, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la rencontre, un rapport sur lequel seront consignés :

a) Les incidents de toute nature qui ont pu se produire ;

b) Les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement ;

c) Ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations.

36.6. En cas d'absence du commissaire de match, ses attributions sont dévolues d'office à l'inspecteur d'arbitre ou à l'arbitre le cas échéant.

36.7. Le Secrétaire Général de la FECAFOOT désigne le cas échéant un Inspecteur des Arbitres figurant sur une liste établie par la FECAFOOT. Il est tenu d'adresser également au Secrétaire Général de la FECAFOOT, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la rencontre, un rapport sur lequel seront consignés :

a) Les incidents de toute nature qui ont pu se produire ;

b) Les observations sur le comportement des arbitres ;

c) Les notes des arbitres.

36.8. Le Secrétaire Général de la FECAFOOT désigne à chaque match un Médecin de match figurant sur une liste établie par la FECAFOOT. Il est tenu d'adresser au Secrétaire Général de la FECAFOOT, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la rencontre, un rapport sur lequel seront consignés :

a) Les incidents de toute nature qui ont pu se produire dans son domaine de compétence ;

b) Le rapport médical des blessés et accidentés le cas échéant ;

36.9. Le Secrétaire Général de la FECAFOOT désigne à chaque match un Coordonnateur de match figurant sur une liste établie par la FECAFOOT. Il est chargé d'assurer la bonne préparation de la rencontre en collaboration avec le Coordonnateur du Stade. Il est tenu d'adresser au Secrétaire Général de la FECAFOOT, dans les deux heures suivant la rencontre, un rapport sur lequel seront consignés :

a) Les incidents de toute nature qui ont pu se produire ;

b) Les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement ;

c) Ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations

Chapitre 14

REUNION TECHNIQUE, ARRIVEES AU STADE, FEUILLE DE MATCH ET PRESENTATION DES LICENCES

Article 37: Réunion technique

37.1. Dans le strict respect des mesures barrières et du protocole sanitaire édicté par la Commission médicale de la FECAFOOT en rapport avec la pandémie de la COVID 19, Une réunion technique, présidée par le commissaire du match, est organisée au stade où doit se dérouler la rencontre trois heures avant l'heure fixée du début de cette rencontre.

37.2. Prennent obligatoirement part à ladite réunion à laquelle le port du masque est obligatoire pour tous :

a) Le Commissaire du match ;
b) L'inspecteur des arbitres ou le 4ème Arbitre ;
c) Un représentant de chaque club en présence, titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
d) Le médecin référent de la FECAFOOT et/ou le médecin Covid-19 désigné à cet effet ;
e) Le Coordonnateur du match et le Directeur du Stade ;
f) Le représentant des Forces de maintien de l'ordre ;

37.3. Les représentants des clubs doivent présenter les tests COVID 19 des joueurs et dirigeants à jour ainsi que les maillots que porteront leurs équipes pendant le match.

37.4. Toute absence à la réunion technique est passible d'une amende de deux cent mille (200 000) Francs CFA pour les clubs et de l'une des sanctions prévues par les Statuts et le Code disciplinaire de la FECAFOOT pour les officiels.

Article 38: Arrivées au stade

38. 1. Les arrivées au stade s'effectuent comme suit :

a) Pour les clubs : deux heures avant l'heure prévue du début de la rencontre ;
b) Pour les arbitres et l'inspecteur d'arbitres : deux heures et quinze minutes avant l'heure prévue du début de la rencontre ;
c) Pour le Commissaire : deux heures et trente minutes avant l'heure prévue du début de la rencontre.

38.2. Toute arrivée tardive est passible des sanctions prévues par le Code Disciplinaire et le Règlement Financier de la FECAFOOT.

38.3. Les arrivées au stade sont constatées par le Commissaire du match et l'arbitre.

Article 39: Feuille de match

39.1. La feuille de match doit comporter 18 joueurs au maximum (11 titulaires et 7 remplaçants) par club. Les 11 premiers nommés doivent démarrer la rencontre, les 7 autres prennent place sur le banc de touche. Les numéros figurant sur les maillots des joueurs doivent correspondre aux numéros inscrits sur la feuille de match. Le gardien et le capitaine doivent être identifiés.

39.2. Les deux clubs doivent remettre la feuille de match à l'arbitre et au Coordonnateur au moins 90 minutes avant le coup d'envoi.

39.3. Après que les feuilles de matchs ont été remplies, signées et remises à l'arbitre et au Coordonnateur, et si le match n'a pas encore débuté, les instructions suivantes doivent être suivies :

a) Si un des 11 titulaires n'est pas en mesure de débuter la rencontre pour une raison ou pour une autre, il peut être remplacé par un des sept remplaçants et fait alors partie des joueurs remplaçants. Durant la rencontre, cinq remplacements seront cependant toujours possibles ;
b) Si un des remplaçants figurant sur la feuille de match ne peut tenir sa place pour une raison ou pour une autre, il ne peut être remplacé.

39.4. La remise tardive de la feuille de match est passible d'une amende de deux cent mille (200 000) Francs CFA pour les clubs et de l'une des sanctions prévues par les Statuts et le Code disciplinaire de la FECAFOOT pour les officiels.

39.5. La feuille de match originale doit être envoyée au Secrétaire Général de la FECAFOOT, par les officiels dans le délai de vingt-quatre (24) heures après la

rencontre. En cas de non envoi dans ce délai, les sanctions prévues par le Code Disciplinaire s'appliquent.

Article 40: Présentation des licences

40.1. Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit ~~peut~~ lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

40.2. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation du joueur visé à l'alinéa 1 ci-dessus au match, et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement transformées en réclamation si et seulement si le club n'a pas régulièrement enregistré le joueur à la fédération pour la saison en cours.

40.3. Un joueur qui ne présente pas sa licence peut exceptionnellement prendre part à la rencontre, à condition que son club paye une pénalité contre décharge équivalent au coût de la licence avant le début du match et le club est tenu de présenter ladite licence à l'autorité chargé de l'organisation de la compétition dans un délai de 48h après le match pour transmission à la Commission d'homologation.

40.4. Dans le strict respect des mesures barrières et du protocole sanitaire édicté par la Commission médicale de la FECAFOOT en rapport avec la pandémie de la COVID 19, le médecin référent ou le médecin covid-19 du match peut exiger la présentation des résultats des tests covid-19 PCR/TDR et leur conformité.

Chapitre 15

BALLONS, OCCUPATION DES BANCS DE TOUCHE, NOMBRE DE REMPLACEMENTS

Article 41 : Ballons

41.1. Des ballons seront placés autour du terrain par la FECAFOOT autant que leur usage soit sous le contrôle de l'arbitre.

41.2. Tous les ballons utilisés dans les matches doivent porter les mentions suivantes : FIFA Quality PRO, FIFA Quality, IMS – INTERNATIONAL MATCH STANDARD.

41.3. Si le ballon est endommagé lors du coup d'envoi, d'un coup de pied de but, d'un corner, d'un coup franc, d'un pénalty ou d'une rentrée de touche, la reprise du jeu doit être effectuée conformément aux lois de jeu.

41.4. Le ballon ne peut être remplacé pendant le match qu'avec l'autorisation de l'arbitre.

Article 42: Occupation des bancs de touche

42.1 Dans le strict respect des mesures barrières et du protocole sanitaire édicté par la Commission médicale de la FECAFOOT en rapport avec la COVID 19, l'occupation des bancs de touche par les clubs en présence s'effectue ainsi qu'il suit :

a) Le club qui reçoit occupe le banc de touche situé à la gauche de la table du commissaire du match ;
b) Le club visiteur occupe le banc de touche situé à la droite de la table du commissaire du match.

42.2. Ne sont admises à occuper le banc de touche, sous réserve du port obligatoire d'un masque anti COVID- 19, que les personnes ci-après :

a) Un entraîneur principal titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
b) Un entraîneur adjoint titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
c) Un entraîneur adjoint chargé des gardiens de but titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
d) Un préparateur physique titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
e) Un médecin titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT;
f) Un kinésithérapeute titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT;
g) Un chargé du matériel titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT;
h) Les joueurs remplaçants dûment inscrits sur la feuille de match ou les joueurs remplacés, soit sept joueurs au maximum.

Chapitre 16

NOMBRE DE JOUEURS-NOMBRE DE REMPLACEMENTS-RECUPERATION DES ARRETS DE JEU

Article 43 : Nombre de joueurs

43.1. Tout match est disputé par deux équipes composées de onze (11) joueurs chacune au maximum, dont l'un est gardien de but. Aucun match ne peut avoir lieu ou continuer si l'une ou l'autre équipe dispose de moins de sept (07) joueurs.

43.2. Si une équipe se retrouve avec moins de sept (07) joueurs parce que l'un d'entre eux a délibérément quitté le terrain, l'arbitre n'est pas obligé d'arrêter le jeu et peut laisser jouer l'avantage. En revanche, la partie ne peut pas reprendre après le premier arrêt du jeu si l'équipe ne comporte pas au minimum sept (07) joueurs.

43.3. Les joueurs titulaires et remplaçants doivent être désignés avant le coup d'envoi du match. Toutefois, si une équipe est contrainte de commencer un match avec moins de onze (11) joueurs, seuls les joueurs titulaires et remplaçants retardataires inscrits sur la feuille de match pourront disputer le match à leur arrivée.

43.4. a) Un joueur titulaire qui a délibérément quitté le terrain avant le coup d'envoi sans raison valable ni autorisation préalable de l'arbitre doit être exclu pour comportement inapproprié tendant à fausser le déroulement du match. Le club en question pourra remplacer le joueur exclu par un des remplaçants inscrit sur la feuille de match, sans préjudice d'autres sanctions prévues par le Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

b) Un joueur titulaire qui a délibérément quitté le terrain avant le coup d'envoi sans raison valable ni autorisation préalable de l'arbitre et qui revient après le coup d'envoi doit recevoir un avertissement sans préjudice d'autres sanctions à l'encontre du joueur concerné prévues par le Code Disciplinaire de la FECAFOOT sur la base du rapport de l'arbitre ou du Commissaire du match.

Article 44 : Nombre de remplacements

44.1. Conformément à l'amendement temporaire à la Loi 3 décidée par l'IFAB en raison de la pandémie de COVID-19 dans sa circulaire n° 19 du 08 mai 2020, chaque équipe sera autorisée à utiliser un maximum de cinq remplacements.

44.2. Pour éviter de trop perturber le cours du match, chaque équipe aura au maximum trois opportunités de procéder à des remplacements pendant le match. Les remplacements effectués à la mi-temps ne font pas parties des trois opportunités.

44.3. Si les deux équipes effectuent un remplacement en même temps, il sera considéré qu'elles utilisent chacune l'une de leurs trois opportunités de remplacements.

Article 45 : Récupération des arrêts de jeu

45.1. L'arbitre a chaque période pour compenser les arrêts de jeu occasionnés par :

- Les remplacements ;
- L'évaluation de la blessure et/ou le transport de joueurs blessés hors du terrain ;
- Les manœuvres visant à perdre du temps délibérément ;
- Les sanctions disciplinaires ;
- Les arrêts de jeu de nature médicale, notamment les « pauses de récupération » (d'une minute au maximum) et les « pauses de rafraichissement » (90 secondes à 3 minutes) ;
- Les vérifications et analyses effectuées dans le cadre de l'assistance vidéo à l'arbitrage s'il y a lieu ;

- Toute autre cause, y compris tout retard important dans la reprise du jeu (par exemple la célébration d'un but).

45.2. Les pauses de rafraichissement ci-dessus mentionnées doivent être convenues après approbation du médecin référent à la réunion technique.

Chapitre 17
DISPOSITIF ANTI COVID-19

Article 46 : Tests et quarantaines

46.1. Les joueurs, les encadreurs de chaque équipe et tous les officiels doivent présenter des tests COVID-19 avant chaque match durant la compétition pendant la période de la pandémie de la COVID-19. Le test TDR ou PCR obligatoire doit être effectué au plus tôt, 07 jours avant que les participants au match n'accèdent au stade. Les résultats doivent être disponibles trois heures avant le match, ou le jour du match, selon la première éventualité. Pour les participants au match (c'est-à-dire la délégation des équipes, les officiels de match, les personnes désignées par la FECAFOOT)

46.2. Tout joueur ou encadreur déclaré positif à la COVID-19 doit être mis à l'écart du reste de l'équipe.

46.3. La décision de placer en quarantaine le reste de l'équipe ou de la laisser continuer la compétition ne dépendra pas du club du joueur testé positif ou des autres clubs, mais de la Fédération après avis formel des autorités de santé.

46.4. Tout joueur testé positif ne pourra reprendre ses activités au sein du club qu'après avoir présenté un test TDR OU PCR négatif.

Article 47 : Au stade

46.1. Le nombre de personnes admises au stade les jours de match est celui fixé par l'autorité gouvernementale, mais divisés en quatre zones qui ne doivent avoir aucun contact entre elles à savoir : Zone 1 « pelouse et main courante »réservée aux équipes, arbitres, secouristes, photographes en nombre limité ; Zone 2 « tribune » réservée à la presse accréditée et officiels en nombre limité ; Zone 3 « extérieure stade » comprise à l'intérieur des murs ou des grillages de l'enceinte». ; Zone 4 « supporters » réservées aux supporters des équipes dans les limites des quotas autorisés » .

Article 48: Mesures barrières

48.1. Dans le bus transportant une équipe, tout le monde doit porter un masque. Dans les vestiaires, la distance de 1m entre les personnes doit être également respectée.

48.2. Tous les acteurs de la zone pelouse portent des masques, y compris les remplaçants sur les bancs de touche ; seuls les joueurs titulaires et les arbitres de champ n'en portent pas.

48.3. Pendant le match, les ballons doivent être régulièrement désinfectés, les contacts physiques limités aux actions de jeu, les embrassades et contacts de mains pour célébrer les buts évités pour privilégier les contacts de coude ou du pied.
48.4. Pour le cérémonial de sortie des vestiaires et d'entrée sur le terrain, les joueurs ne seront pas accompagnés des enfants comme en temps ordinaires.

Article 49 : Espaces medias

49.1. Les journalistes accrédités et opérant dans la zone « tribune » sont soumis au port obligatoire du masque et au respect de la distance de un (01) mètre.

49.2. Seuls quatre (04) membres à raison de deux (02) par équipe (un joueur et l'entraineur) et quinze (15) journalistes au maximum seront admis aux conférences de presse d'avant et/ou d'après match.

49.3. Dans les zones mixtes aménagées lors de certains matchs le nombre ci-dessus indiqué est ramené de moitié pour les équipes et à un maximum de 10 journalistes pour la presse accréditée.

Chapitre 18
CONSTAT D'ABSENCE-FORFAIT

Article 50 : Constat d'absence

50.1. En cas d'absence de l'un ou des deux clubs, celle-ci est constatée par l'arbitre quinze (15) minutes après l'heure fixée pour le début de la partie.

50.2. Les heures de constatation de l'absence ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

Article 51: Nombre de joueurs insuffisant et abandon de match

51.1. Un club se présentant sur le terrain avec moins de sept (07) joueurs pour commencer le match est déclaré forfait.

51.2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le commissaire de match, ou à défaut, l'arbitre apprécie si le match peut se jouer. En cas de contestation, la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline décide s'il y a lieu de faire rejouer le match.

51.3. Tout club abandonnant la partie est considéré comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

Article 52: Forfait général

52.1. Un club déclarant ou déclaré forfait à deux reprises au cours de la même saison est considéré forfait général avec application des dispositions du Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

52.2. Lors des trois (03) dernières journées du Championnat, un club déclaré ou déclarant forfait même pour la première fois, est exclu du Championnat et considéré forfait général avec application des dispositions du Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

Chapitre 19
RECLAMATIONS-APPELS

Article 53 : **Réclamations**

53.1. Les réclamations sur la qualification des joueurs des dirigeant et des entraineurs pour suivent leur cours, doivent être formulées sur la feuille de match avant le début de la rencontre.

53.2. Elles doivent par la suite être confirmées par correspondance adressé au Secrétaire Général de la FECAFOOT qui les soumet à la Chambre Fédérale d'Homologation et de Discipline et cautionnés.

53.2. Le Secrétariat Général de la FECAFOOT publiera la liste des joueurs par clubs sur le site internet de la FECAFOOT pour d'éventuelles réclamations au plus tard le 28 Février 2023.

53.3 Secrétariat Général de la FECAFOOT publiera la liste des joueurs par club sur le site de la FECAFOOT au plus tard 15 jours après la fin de la deuxième période d'enregistrement. A compter de ladite publication les réclamations portées sur la qualification des joueurs ne seront plus recevable.

53.3. A compter de la phase retour du championnat, les réclamations portant sur la qualification des joueurs ne seront plus recevables.
53.4. Toutefois, les clubs sont tenus de dénoncer à l'organisateur, les irrégularités constatées portant sur la qualification des joueurs.

53.5. Les réclamations sur les questions techniques pour suivent leur cours, doivent être formulées sur la feuille de match au prochain arrêt de jeux après constat de la faute technique. Elles sont adressées au secrétariat général de la FECAFOOT qui les soumet pour décision à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline.
53.6. Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence doit adresser au Secrétaire Général de la FECAFOOT dans les vingt-quatre (24) heures suivantes tous les renseignements nécessaires à l'instruction de la réclamation par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline.

53.7. Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, la licence présumée fausse est retenue par l'arbitre qui la fait parvenir directement au Secrétaire Général de la FECAFOOT pour transmission à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline. Mention de cette rétention est portée sur la fiche disciplinaire remise aux clubs avec indication du numéro de la licence, du nom du / des joueur (s) incriminé(s) et du motif de la rétention.

Article 54 : **Appels**

54.1. L'Appel des décisions rendues par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline peut être interjeté devant la Commission de Recours de la FECAFOOT par toute personne physique ou morale ayant intérêt.

54.2. Les appels doivent être adressés dans les formes et délais prévus par le Code Disciplinaire de la Fédération, à l'exception des décisions prises en premier ressort concernant les litiges survenus lors des quatre dernières journées du Championnat pour lesquelles l'appel doit être adressé dans les quarante-huit heures franches à dater de la notification de ladite décision.

Chapitre 20
DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 55 : **Recettes**

55.1. La quote-part des recettes aux guichets est allouée aux clubs suivant la grille de répartition des recettes en vigueur.

55.2. La totalité de la quote-part des recettes visée au (1) ci-dessus est allouée au club qui reçoit.

55.3 Si les recettes le permettent, les frais de pénalités seront immédiatement retenus dans les recettes des clubs contre délivrance d'une quittance. A défaut ses frais doivent être payés avant la prochaine rencontre. Bon à savoir carton jaune Elite One 10 000f CFA et carton Rouge Elite One 20 000f CFA.

Article 56 : **Dispositions financières en cas de match à rejouer**

En cas de match à rejouer, la quote-part de recettes aux guichets revenant aux équipes est conforme aux dispositions de l'article 55 ci-dessus.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 57 : **Portée des mesures anti – COVID 19**

Les effets des dispositions du présent règlement concernant les mesures et protocoles sanitaires anti COVID-19 cessent immédiatement à compter de la levée desdites mesures et protocoles par les autorités.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 58: Délais

Les délais fixés par le présent règlement sont des délais francs.

Article 60: Cas non prévus

Les cas non prévus par le présent règlement et les Règlements Généraux de la FECAFOOT sont tranchés par le Comité Exécutif de la FECAFOOT.

Article 61: Adoption et entrée en vigueur

Le présent règlement prend effet à compter du 12 OCT 2022 date de son adoption par le Comité Exécutif de la FECAFOOT. Il sera publié en français et en anglais.

LE SECRETAIRE GENERAL P.i.

DJOUNANG BLAISE

LE PRESIDENT

SAMUEL ETO'O FILS